

Le régime matrimonial et le régime du PACS, faites le bon choix !

Selon le régime que vous allez choisir, votre cabinet appartiendra au couple ou bien seulement à celui qui exerce la profession libérale.

Le régime matrimonial du mariage et le régime légal du PACS fixent les droits et obligations de chacun des conjoints sur les biens et les dettes.

❖ En l'absence de choix, quel régime s'applique ?

- **Si vous vous mariez**, ce sera le **régime de la communauté de biens réduite aux acquêts** :
Tout ce que les époux acquièrent après le mariage leur appartient en commun, à l'exception des biens obtenus par succession et donation.
Vis-à-vis des tiers, chacun des deux engage non seulement son patrimoine propre, mais aussi les biens communs. Ce régime organise une solidarité entre les époux, ce qui signifie que les créanciers peuvent demander à l'un ou à l'autre de payer les dettes, même celles concernant l'activité libérale.
En contrepartie, l'enrichissement de l'un profite à l'autre, le cabinet libéral créé pendant le mariage appartient aux deux époux. En cas de divorce, celui qui n'exerce pas la profession libérale aura quand même droit à la valeur de la moitié du cabinet, clientèle et matériel.
Chaque conjoint conserve ses biens propres, biens possédés au moment du mariage et biens recueillis, par voie de succession ou de donation, mais les revenus de ces biens entrent dans la communauté.
Si le cabinet a été acquis ou créé avant le mariage, il reste la propriété exclusive de l'ergothérapeute, cependant, il arrive souvent que lors d'un divorce le conjoint non professionnel libéral revendique une partie de la valeur du cabinet en démontrant qu'il a pris de la valeur pendant le mariage ! Sans oublier que pour tout le matériel professionnel acquis pendant le mariage, le conjoint a droit à la valeur de la moitié, la valeur nette comptable étant habituellement retenue.
Ce régime matrimonial est donc déconseillé aux couples dont l'un des membres exerce une activité libérale.
- **Si vous vous pacsez**, ce sera un **régime de séparation des biens** : les biens acquis par les conjoints avant ou pendant le PACS restent propres à chacun.
Celui qui est propriétaire exclusif d'un bien a seul tous pouvoirs sur ce bien : administration, jouissance, disposition. Le conjoint peut prouver par tous moyens qu'il est le propriétaire exclusif d'un bien. En l'absence de preuve, le bien est réputé appartenir aux deux, d'où l'importance de faire noter dans tous les contrats qui concernent l'activité professionnelle que la présomption d'indivision de l'article 515-5 du Code Civil est écartée, cela est surtout important si vous créez une SCI pour acquérir les murs professionnels par exemple.
Si vous achetez ou créez un cabinet, votre conjoint n'étant pas ergothérapeute, ce bien sera votre propriété exclusive.

Entre les partenaires pacsés, les dettes contractées par l'un ou par l'autre avant ou pendant le PACS restent personnelles à chacun.

À l'égard des tiers, les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un ou par l'autre pendant le PACS, lorsque les dettes sont contractées pour les besoins de la vie courante.

❖ Quels sont les choix possibles ?

Dans le cadre du mariage, vous pouvez choisir : le régime de la séparation de biens, le régime de la participation aux acquêts, ou bien la communauté universelle.

Dans le cadre du PACS, vous pouvez choisir le régime de l'indivision, qui signifie que tous les biens appartiennent par moitié aux conjoints, ou aménager le régime comme vous le souhaitez.

Pour le choix de l'un ou l'autre de ces régimes, il est vivement recommandé de consulter un notaire.

En voici les grandes lignes :

Mariage :

- Le régime de la séparation de biens : seuls existent en principe des biens personnels que chaque époux gère de façon indépendante. Le cabinet et tous ses équipements appartiennent à l'ergothérapeute.
- Le régime de la participation aux acquêts. Ce régime combine les avantages des régimes de la séparation de biens (pendant le mariage) et de communauté (pour sa dissolution). A la dissolution du mariage, chaque époux bénéficie, pour moitié en valeur, de tout ce que son conjoint a acquis, même par succession ou donation, c'est-à-dire aux surplus de valeur du patrimoine final par rapport au patrimoine initial.
En fait, cela permet aux époux de conserver leur propre patrimoine mais, également, de profiter d'un éventuel enrichissement de celui de leur conjoint pendant leur mariage.
Pour déterminer cet enrichissement il doit être établi un état descriptif précis et chiffré du patrimoine initial de chacun des époux qui sera comparé à celui, établi à la dissolution, du patrimoine final des deux ex-époux.
L'ergothérapeute gère son cabinet en toute indépendance, mais en cas de divorce la valeur prise par la clientèle et les équipements entre dans le partage. Le cabinet répertorié dans le patrimoine initial est repris par l'ergothérapeute pour sa valeur d'origine.
- Le régime de la communauté universelle : il est le plus souvent adopté à l'occasion d'un changement de régime matrimonial, par des époux âgés et sans enfant ou dont les enfants sont adultes et autonomes.
Il permet de répartir les richesses puisque, par la mise en commun de tous les biens, le plus argenté transfère la moitié de son patrimoine à son conjoint. L'adoption de la communauté universelle s'accompagne très souvent d'une clause d'attribution intégrale de la communauté qui permet, lors du premier décès, de conserver en pleine propriété la totalité des biens du couple.

Ce régime est parfaitement adapté pour la protection du conjoint survivant en absence d'héritiers directs ou en présence d'héritiers directs, après des libéralités effectuées au préalable, permettant ensuite la mise en commun de biens nécessaires au train de vie.

Cependant, les droits de succession, au deuxième décès, seront plus élevés (perte d'un abattement, progressivité de l'impôt).

Le cabinet appartient donc aux deux époux.

PACS

- Le régime d'indivision : Les biens acquis par les partenaires avant le PACS restent propres à chacun. Les biens acquis pendant le PACS appartiennent aux deux par moitié. Cependant, certains biens acquis par les partenaires pendant le PACS restent la propriété exclusive de l'acquéreur, malgré le régime de l'indivision :
 - L'argent perçu par les partenaires pendant le PACS (salaires, pensions, etc.) et non employés à l'acquisition d'un bien
 - Les biens créés pendant le PACS par un partenaire : le fonds libéral reste un bien propre
 - Les biens à caractère personnel (bijoux de famille, vêtements par exemple)
 - Les biens acquis avec de l'argent perçu par un partenaire avant le PACS, si cet emploi est mentionné dans l'acte d'acquisition
 - Les biens acquis avec de l'argent reçu par donation ou succession, si cet emploi est mentionné dans l'acte d'acquisition.

Les partenaires ont la jouissance commune des biens indivis. Les actes de gestion (administration, disposition) sur un bien indivis nécessitent l'accord des deux partenaires. Les partenaires sont solidaires des dettes contractées pour la conservation ou la gestion d'un bien indivis. Un partenaire peut à tout moment demander le partage des biens indivis. Les créanciers personnels d'un partenaire peuvent demander le partage des biens indivis afin de saisir la part du partenaire débiteur. Avantage en matière de succession : le partenaire survivant reçoit la moitié des biens indivis.

❖ **Est-il possible de changer de régime matrimonial ?**

Oui, la loi autorise le changement après deux ans de mariage, par acte notarié.

Les partenaires d'un PACS peuvent modifier ou mettre en place une convention en l'adressant au greffe du tribunal ou devant le notaire qui a enregistré la convention initiale.

Annie DUVERT
Responsable du service juridique de l'ANGAK